

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

N° 079-2014/MEP/BND

2014-2019

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

ET

L'ASSOCIATION DENOMMEE

«ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO »

A

PREAMBULE

Le Gouvernement du Burkina Faso ci-après dénommé « **Le Gouvernement** » représenté par le Ministre en charge des Finances d'une part,

et l'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» d'autre part,

Désireux de consolider les relations de coopération entre les peuples ;

Soucieux d'harmoniser et de rendre complémentaires leurs actions conformément aux orientations et aux objectifs de développement économique, social et culturel définis par le Gouvernement du Burkina Faso ;

Considérant la volonté manifestée par le Gouvernement d'associer les Organisations Non Gouvernementales à l'œuvre d'édification de la société Burkinabè;

Considérant la loi N°10/92/ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d'association au Burkina Faso;

Considérant la loi N°10/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Définitions et objet

Article 1 : Définitions

Au sens de la présente convention:

1. Le terme «Gouvernement » désigne le gouvernement du Burkina Faso ;
2. Sont qualifiées d'ONG, les organisations d'intérêt public d'origine privée à but non lucratif et dotées d'une indépendance financière et politique. Le terme « ONG » désigne aussi bien les Organisations Non Gouvernementales que les associations étrangères ;
3. Le terme « collectivité territoriale » désigne une subdivision du territoire dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle constitue une entité d'organisation et de coordination du développement. Les collectivités territoriales sont la région et la commune ;
4. Le terme « programme d'investissement » désigne l'ensemble des dépenses d'investissement prévues pour la réalisation d'un projet ou programme financées par les ressources de l'ONG sur une période déterminée ;
5. Le terme « Organisme public » désigne, toute structure ou organisation relevant de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;
6. Le terme « Organisme privé » désigne, toute structure ou organisation ne relevant pas de l'Etat et des Collectivités Territoriales, créée par l'initiative privée ou par la loi ;
7. Le terme « comptabilité matière » désigne la comptabilité du matériel en service, qui sert à comptabiliser tout le matériel en service. Le terme « MATIERES » désigne l'ensemble des matériels, objets, matériaux dont possèdent les ONG pour assurer le fonctionnement de service ou pour l'exécution des travaux ;
8. Le terme « certificat d'opérationnalité » désigne tout document établi par la direction chargée du partenariat avec les ONG qui atteste que les rapports et programmes d'activités sont déposés par l'association dans les délais prescrits ;
9. Le terme « aide-mémoire » désigne un document qui retrace l'ensemble, des renseignements, constats, suggestions et recommandations sanctionnant une mission de supervision, d'évaluation ou de revue à mi-parcours d'un projet ou programme.

Article 2 : Objet

La présente convention a pour objet la détermination des modalités d'établissement et de partenariat entre l'Etat et l'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» dans le cadre de sa participation aux actions de développement entreprises au Burkina Faso.

Section 2 : Champs d'application de la convention

Article 3 : La présente convention concerne les associations étrangères régulièrement installées au Burkina Faso, les collectivités territoriales, les ministères sectoriels et les organismes publics ou privés.

Article 4 : La présente convention s'applique aux activités liées à la mise en œuvre des projets et programmes de développement portés par les associations étrangères régulièrement installées au Burkina Faso.

Article 5 : Les parties signataires de la présente convention sont

d'une part,

le Gouvernement, représenté par le Ministre en charge des Finances,

Adresse :

- **Direction Générale de la Coopération 03 BP 7067 Ouagadougou 03**

Tél : 50 30 69 01/07/08

Site web: www.dgcoop.gov.bf

Adresse mail : suivi_ong@yahoo.fr

et

d'autre part,

l'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» autorisée à intervenir par arrêté n°2011-68/MATD/SG/DGLPAP/DAOSOC du 28 novembre 2011 enregistrée sous le N° DPSP-ONG 0087

Adresse : BURKINA FASO; Tel : (00226) 50 43 18 41

E-mail: prospersamay@yahoo.fr.

Article 6 : L'ONG «ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO» a pour but d'améliorer les conditions de vie des enfants et, par répercussion, celles de leurs familles dans les pays en voie de développement. En outre, elle se propose de sensibiliser la collectivité sur les conditions de vie et sur les problèmes sociaux des bénéficiaires.

Article 7 : Les documents contractuels suivants font parties intégrantes de la présente convention:

- a) la convention de partenariat avec les départements ministériels concernés et/ou le protocole d'entente avec les collectivités territoriales des zones d'intervention de l'ONG;
- b) le programme d'investissement de l'ONG.

CHAPITRE II : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Section 1 : Engagements de l'ONG «ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO»

Article 8 : L'ONG «ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO» s'engage à œuvrer dans le cadre strict de sa mission et dans le respect de la constitution, la législation et la réglementation burkinabè.

Article 9 : L'ONG s'engage à mobiliser les ressources humaines, financières et techniques nécessaires à la mise en œuvre de ses projets et programmes de développement, en cohérence avec les politiques publiques.

Article 10 : Dans le cadre de la réalisation desdits projets et programmes de développement, l'ONG «ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO» s'engage à :

- ✓ respecter les dispositions de la convention de partenariat avec les départements ministériels concernés;
- ✓ respecter le protocole d'entente avec les collectivités territoriales bénéficiaires;
- ✓ exécuter le programme d'investissement signé par l'ONG et visé par l'autorité compétente ;
- ✓ respecter les prescriptions du cahier de charges des exonérations fiscales et douanières ;
- ✓ se conformer à la législation fiscale et douanière;
- ✓ tenir une comptabilité matière des biens acquis sous exonération.

Article 11 : L'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» s'engage à collaborer avec les collectivités territoriales, les ministères sectoriels et les organismes publics ou privés agréés par le Gouvernement.

Article 12: L'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» s'engage à transmettre à la Direction en charge du partenariat avec les ONG, aux collectivités territoriales et ministères sectoriels avec lesquels elle a signé un document de partenariat, au plus tard le 30 avril de l'année n ;

- ✓ le bilan des activités de l'année n-1 faisant le point de ses interventions ;
- ✓ le bilan financier de l'année n-1 selon le canevas type proposé par la Direction en charge du partenariat avec les ONG
- ✓ les programmes prévisionnels des années n et n+1 auxquels seront annexés les documents de projets que l'ONG entend mettre en œuvre.

Les documents ci-dessus cités pourront être transmis à toutes autres structures étatiques qui en feront la demande.

Article 13: L'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» s'engage, dans le cadre du suivi évaluation de ses activités par les services publics compétents et les Partenaires Techniques et Financiers, à fournir toutes informations nécessaires sur ses programmes et activités au Burkina Faso.

Article 14: L'ONG s'engage à contribuer au suivi évaluation réalisé par l'administration dans le cadre des activités qu'elle aura mises en œuvre au Burkina Faso. Cette contribution peut être technique, matérielle, humaine et/ou financière.

Article 15: L'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» s'engage à prendre en compte l'expertise locale et participer à la formation des nationaux dans les tâches et les domaines de son intervention.

Article 16: L'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» s'engage à recruter de manière préférentielle du personnel local dans le cadre de la mise en œuvre de ses projets et programmes de développement et à appliquer la législation du travail et les lois sociales en vigueur au Burkina Faso.

Article 17: L'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» prendra à sa charge les frais découlant du recrutement, du transport et de l'installation de son personnel affecté aux programmes mis en œuvre. Elle en assurera les traitements et les charges sociales.

Article 18: Sur le plan de la protection sociale, l'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» est soumise à la réglementation en vigueur au Burkina Faso en ce qui concerne le paiement des cotisations sociales et les autres formes de protection sociale pour son personnel national et pourra éventuellement étendre cette couverture à son personnel expatrié.

Article 19: L'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» s'engage à fournir au ministère en charge des finances, les budgets, les comptes annuels et les rapports financiers relatifs aux subventions ou tout autre avantage consenti par l'Etat.

Article 20: L'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» désignera son Représentant légal au Burkina Faso. La nomination de ce représentant résulte d'un acte ou d'une attestation. Son rôle est de représenter l'ONG partout où besoin sera. Il est l'interlocuteur pour le compte de l'ONG auprès du gouvernement. Toutefois, le Gouvernement peut récuser ce Représentant pour motif valable.

Article 21: Le représentant de l'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» doit avoir une résidence permanente au Burkina Faso ;

- ✓ peut, sur délégation de pouvoir, signer avec le Ministre en charge des finances, la convention d'établissement de l'ONG;
- ✓ supervise la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et projets;
- ✓ signe les demandes d'exonération faites par l'ONG au Burkina Faso et reçoit les biens et matériels destinés à la représentation de l'ONG pour la mise en œuvre de ses projets et programmes d'activités ;
- ✓ signe tous autres documents officiels dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'organe dirigeant de l'ONG;
- ✓ doit tenir informer le ministre en charge des finances et le ministre chargé des libertés publiques, de tout changement institutionnel intervenu en son sein, par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la date de prise de la décision.

Article 22: Tout changement de représentant doit être porté à la connaissance du Ministère chargé des libertés publiques qui établira un arrêté dans ce sens. Après l'obtention de l'arrêté, l'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» doit adresser une correspondance au Ministère en charge des finances, l'informant du changement dudit représentant.

Article 23: L'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» peut mettre à la disposition des services étatiques du personnel. Toutefois, ce personnel devra se soumettre aux devoirs et règles de discipline applicables au personnel des administrations concernées.

Article 24: Le personnel étranger recruté par l'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» veillera au respect des dispositions du code du travail relatives à la gestion du personnel local qu'il aura recruté pour son propre compte.

Section 2 : Engagement du Gouvernement

Article 25: En vue de la bonne exécution des projets et programmes de développement de l'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**», le Gouvernement lui facilitera, par l'entremise des Collectivités Territoriales et/ou des ministères sectoriels et les organismes publics :

- ✓ les contacts avec les populations et les services techniques ;
- ✓ l'accès à toutes informations et documentations utiles, notamment celles relatives aux politiques et programmes nationaux, aux politiques sectorielles et aux plans de développement des collectivités territoriales ;
- ✓ la participation aux processus d'élaboration des politiques et stratégies de développement.

Article 26: Le Gouvernement s'engage, après avoir approuvé le dossier des intéressés, à faciliter l'entrée et le séjour au Burkina Faso des personnes justifiant d'un lien avec l'ONG ou l'exécution d'un programme.

Article 27: L'article 26 ne s'applique qu'aux ressortissants étrangers engagés par l'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**», aux coopérants justifiant d'un lien avec un programme de l'ONG et leurs conjoints et enfants.

Article 28: Le Gouvernement s'engage à fournir dans la limite de ses possibilités l'assistance dont le personnel de l'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» peut avoir besoin pour remplir sa mission. Il tiendra informé l'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» de toutes les questions que pourrait soulever la présence de son personnel expatrié au Burkina Faso.

Le Gouvernement s'efforcera de résoudre les questions avec le représentant dans un esprit de coopération mutuelle.

Article 29: Le Gouvernement s'engage à contribuer au financement du suivi évaluation conjoint des activités des ONG signataires de la convention avec l'Etat.

Article 30: Le Gouvernement s'engage à accorder à l'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» sur présentation d'un dossier conforme auprès des services compétents du Ministère chargé des Finances, les avantages douaniers et fiscaux suivants sur leurs importations:

- a) l'exonération des Droits de Douane (DD) et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), à l'exclusion des taxes pour services rendus exigibles au cordon douanier, sur les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipements et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution des projets que l'ONG finance au Burkina Faso ;
- b) l'exonération des Droits de Douane (DD) et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), à l'exclusion des taxes pour services rendus exigibles au cordon douanier, sur les effets et objets personnels, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et/ou contrats ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois.

L'introduction au Burkina Faso de ces effets et objets personnels ainsi que l'installation de leurs possesseurs doivent être concomitantes. Le service des douanes considérera néanmoins que cette condition est remplie si le délai qui se sera écoulé entre les deux événements n'excède pas six (06) mois;

- c) le régime de l'Admission Temporaire (AT), pour la durée des travaux, aux équipements techniques et professionnels nécessaires à l'exécution du programme ou projet à réaliser et destinés à être réexportés à la fin desdits travaux;
- d) le régime de l'Importation Temporaire (IT) pour les véhicules de tourisme, les véhicules utilitaires et les motos importés par les expatriés travaillant pour l'ONG. La durée de validité de ce régime ne peut excéder celle prévue par le contrat de travail signé entre l'ONG et ledit employé;

L'exonération visée aux points a) et b) ci-dessus ne s'applique pas :

- ✓ aux carburants et aux lubrifiants ;
- ✓ aux pièces détachées, pneumatiques et outils d'entretien destinés aux véhicules, à l'exclusion de ceux des engins destinés aux gros travaux ;
- ✓ aux produits alimentaires destinés au personnel de l'ONG.

Article 31: Sur le plan de la fiscalité intérieure :

- a) le Gouvernement exonérera :
 - ✓ l'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» de tous les impôts directs et taxes assimilées sur ses activités à but non lucratif;
 - ✓ son personnel du siège détaché au Burkina Faso, sur les salaires, indemnités et autres rémunérations en espèces ou en nature allouées par l'ONG.
- b) les impôts, droits et taxes sur les rémunérations allouées à son personnel de nationalité burkinabé et de nationalité étrangère recruté au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso sont dus dans les conditions de droit commun ;
- c) le Gouvernement exonérera l'Association des droits et taxes à l'enregistrement pour les opérations immobilières effectuées par celle-ci dans le cadre de ses activités.
- d) en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le Gouvernement appliquera le régime prévu par la législation fiscale en vigueur pour les ONG bénéficiant d'une dérogation du Ministre en charge des finances.

Article 32: Le Gouvernement s'engage, à travers la Direction chargée du partenariat avec les ONG, à délivrer un certificat d'opérationnalité annuel à l'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» à la condition qu'elle ait déposé son bilan d'activités, son bilan financier et ses programmes d'activités conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente convention. Le dossier de demande d'exonération comportera obligatoirement le certificat d'opérationnalité établi par la Direction chargée du partenariat avec les ONG.

Article 33: Les matériels, matériaux, équipements, investissements, engins, véhicules et services exonérés des droits et taxes ou soumis à un autre régime de faveur, en vertu du programme d'investissement approuvé, peuvent faire l'objet de contrôle des services compétents du Ministère en charge des Finances.

Article 34 : Le Gouvernement s'efforcera de tenir une comptabilité matière de l'ensemble du patrimoine des ONG sous exonérations.

CHAPITRE III : AVERTISSEMENT, SUSPENSION, DENONCIATION

Article 35: L'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» peut faire l'objet des sanctions suivantes :

- ✓ l'avertissement ;
- ✓ la suspension des avantages liés à la convention ;
- ✓ le retrait des avantages liés à la convention ;

- ✓ la suspension de la convention ;
- ✓ la dénonciation de la convention.

Article 36: Les sanctions prévues à l'article 35 de la présente convention peuvent intervenir dans les cas suivant :

- ✓ lorsque l'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» a cessé toute activité au Burkina Faso pendant au moins 24 mois ;
- ✓ lorsque des irrégularités graves sont constatées dans le fonctionnement ou la gestion des projets et programmes par une autorité compétente ;
- ✓ lorsque les activités de l'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» ne correspondent plus aux buts et objectifs définis par ses statuts ;
- ✓ lorsque l'ONG exerce toutes activités de nature à créer au sein des populations une discrimination fondée sur des considérations à caractère ethnique, confessionnel et politique.

Article 37: la présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois (03) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 38 : La convention peut prendre fin lorsque :

- ✓ l'Etat et l'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» conviennent de mettre un terme à leur coopération ;
- ✓ la convention est dénoncée par l'une des parties ;
- ✓ l'autorisation d'exercer de «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» est annulée.

Article 39 : L'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» pourrait recevoir une distinction honorifique pour sa participation au développement économique, social et culturel du Burkina Faso.

Article 40: L'avertissement, la suspension, le retrait des avantages liés à la Convention, la suspension de la convention sont matérialisés par arrêté du Ministre chargé des finances après une mise en demeure restée sans suite.

Article 41: L'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» dispose d'un délai de deux (02) mois, à compter de la date de réception de la mise en demeure pour présenter ses observations écrites.

Article 42: L'avertissement resté sans effet conduit à la suspension des avantages liés à la convention. La suspension restée sans effet conduit au retrait des avantages liés à la convention.

Article 43: Tout détournement de destination privilégiée des matériels, matériaux, équipements, engins, véhicules et services exonérés ou soumis à un autre régime de faveur, est passible de sanctions conformément aux lois et règlements douaniers et fiscaux en vigueur nonobstant l'application des peines prévues par le code pénal.

Toutefois, une dérogation peut être accordée à l'ONG pour la monétisation des dons reçus, sous réserve de l'affectation de ces fonds à l'exécution des activités de l'ONG et du reversement des droits et taxes y afférents. La dérogation est accordée à la suite d'une demande adressée au Ministre en charge des finances.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 44: Par convention expresse ou accord particulier, le Gouvernement pourra autoriser le détachement d'agents auprès de l'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» pour la mise en œuvre de ses projets et programmes.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 45: Le suivi des programmes est assuré par la Direction chargée du partenariat avec les ONG, le ministère sectoriel et les autres organismes publics.

Article 46: l'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» pourra associer la Direction chargée du partenariat avec les ONG, les ministères sectoriels et les collectivités territoriales concernés aux supervisions de ses projets et programmes mis en œuvre. Toute mission de supervision est sanctionnée par un aide-mémoire signé par les parties et transmis la Direction chargée du partenariat avec les ONG pour information.

Article 47: Une évaluation conjointe du programme d'investissement de l'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» peut être décidée pendant ou à la fin de l'exécution dudit programme selon des modalités définies d'accord parties entre la Direction chargée du partenariat avec les ONG, les ministères sectoriels, les collectivités territoriales concernés et l'ONG.

Article 48: Tout différend entre le Gouvernement et l'ONG «**ORGANISATION HUMANITAIRE BAMBINI NEL DESERTO**» relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable ou par tout autre mode de règlement agréé par les deux parties.

Article 49: La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans. Elle est renouvelable.

Article 50 : La présente convention qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Ouagadougou, le 01 SEPT 2014

Pour l'ONG,
«**ORGANISATION HUMANITAIRE
BAMBINI NEL DESERTO**»



Yembi Prosper SAMA
Représentant

Pour le Gouvernement,
le Ministre de l'Economie et des Finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Commandeur de l'Ordre National